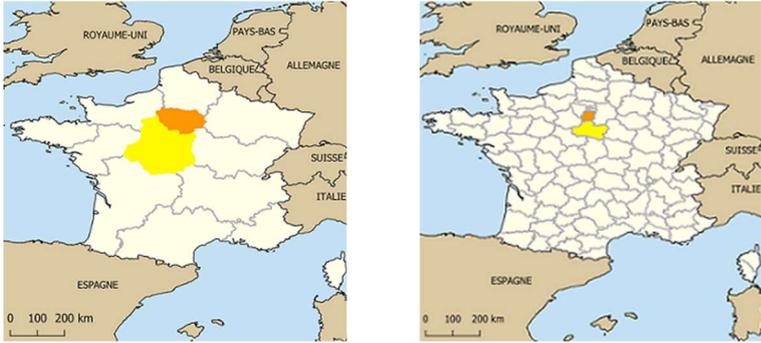
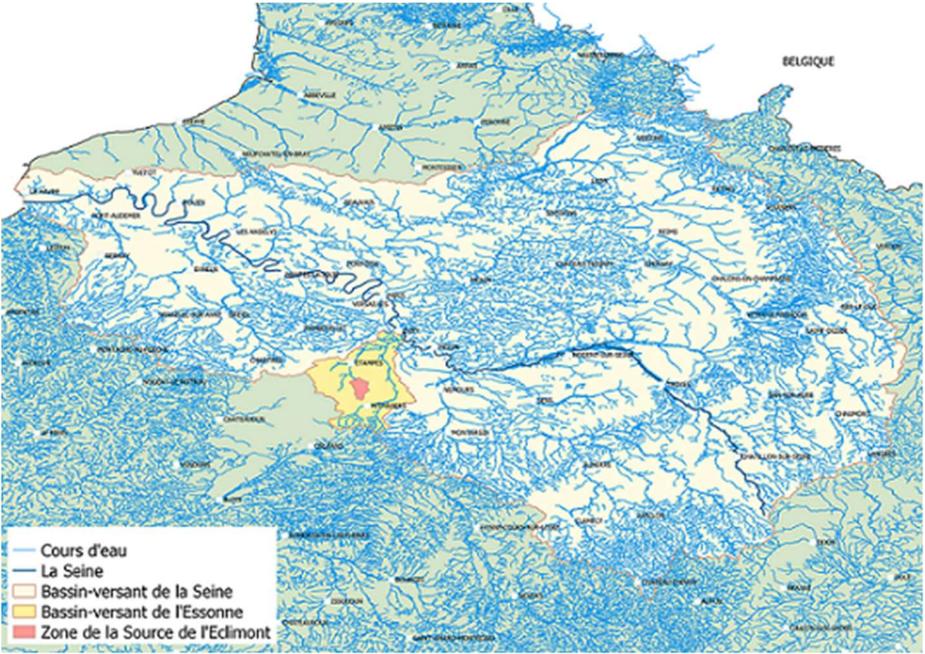


**Déclaration relative à un programme de surveillance
Zone de la Source de l'Eclimont (91, 45) - FRANCE**

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
1. Identification du programme	
Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 et Décision 2009/177/CE du Conseil du 31 octobre 2008	
1.1. État membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2010006
1.4. Date d'envoi à la Commission	Janvier 2021
2. Type de communication	
2.1. <input checked="" type="checkbox"/> X Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale ⁰¹	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
4. Maladies	
4.1. Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> HVC
4.2. Mollusques	<input type="checkbox"/> Infection à <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> Infection à <i>Bonamia Ostreae</i>
4.3. Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1. Autorité compétente ⁰⁶	La zone de la source de l'Eclimont se situe dans les régions d'Ile-de-France et Centre-Val-de-Loire dans les départements de l'Essonne (91) et du Loiret (45). <u>Les autorités compétentes locales sont :</u> <u>La direction régionale</u> interdépartementale de l'alimentation et de la forêt (DRIA AF) d'Ile de France, Service régional de l'alimentation (SRAL), 18 avenue Carnot – 94234 Cachan Cedex. <u>La Direction Départementale</u> de la Protection des Populations (DDPP) de l'Essonne (91), immeuble Europe 1, 5/7 rue François Truffaut, 91080 Courcouronnes.

	 <p>Régions Ile-de-France et Centre-Val-de-Loire</p> <p>Département de l'Essonne (91) et du Loiret (45)</p>
<p>5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)</p>	<p><u>Les autorités compétentes locales</u> décrites au point 5.1. assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et de la NHI.</p> <p>La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané.</p> <p><u>Les autres parties</u> participant au programme sont les vétérinaires sanitaires et l'Organisme à Vocation Sanitaire.</p>
<p>5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées</p>	<p>La zone visée au point 6.3. comprend l'amont de l'Éclimont. L'Éclimont est un affluent de la Juine, sous-affluent de l'Essonne et de la Seine.</p>  <p><u>Zone de l'amont de l'Éclimont (affluent de la Juine, de l'Essonne et de la Seine)</u></p> <p>La zone visée au point 6.3 comporte une pisciculture décrite dans le tableau ci-dessous et indiquée sur la carte jointe.</p> <p>La ferme aquacole produit des truites du stade alevins jusqu'à la taille commerciale souhaitée. Cette production est destinée au rempoissonnement.</p>

	Site	Bassin-versant	Espèces sensibles	Espèces vectrices	Reproducteurs
	Pisciculture Source de l'Eclimont (n°185) FR91001001CE	L'ECLIMONT, affluent de la Juine, l'Essonne et de la Seine	Truites arc-en-ciel Truites fario	Absence	Absence
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale et Nécrose hématopoïétique infectieuse : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 03 septembre 1985.				
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre, permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	Article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime Le code rural et de la pêche maritime (articles L.223-5, D.223-2 et D.223-3) impose aux différents intervenants à tous les niveaux dans les filières professionnelles d'élevage y compris la production d'animaux d'aquaculture de notifier à l'autorité compétente toute suspicion d'une maladie réglementée ou tous signes laissant suspecter une maladie émergente.				
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, la zone ou le compartiment pour exploitation.	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits dans la ferme mentionnée au point 5.3 et dans la zone décrite au point 6.3 proviennent de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI ou de la pisciculture décrite au point 5.3. La pisciculture mentionnée au point 5.3 consigne les entrées et sorties de poissons dans le registre d'élevage. Il n'y a pas de sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone mentionnée au point 6.3.				
5.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (05)	Le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (F.F.A.), est depuis cette date disponible pour tous les responsables d'exploitations aquacoles. Il reprend la connaissance et la compréhension des dangers sanitaires, des principaux facteurs d'exposition au danger sanitaire et les moyens et principes de gestion sanitaire, la mise en œuvre des actions de maîtrise du risque sanitaire. L'application des bonnes pratiques fait l'objet d'une surveillance par l'autorité compétente.				
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme	Les virus de la NHI et de la SHV n'ont jamais été mis en évidence dans la ferme aquacole décrite au point 5.3. et dans la zone décrite au point 6.3.				
5.9. Description du programme présenté (6)					
5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 2 ans selon le tableau 1.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554.				
6. Zone couverte (8)					
6.1. <input type="checkbox"/> État membre					
6.2. <input type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)					
6.3. <input checked="" type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher	La zone s'étend des sources de l'Eclimont jusqu'au barrage infranchissable ROE58078 dit « digue de l'étang de Fontenelle ». Coordonnées géographiques du barrage ROE58078 : Latitude : 48°20' 5.5439" N ; Longitude : 2°10' 31.3925" E				

<p>la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.</p>	<p>La ferme décrite au point 5.3 respecte la réglementation nationale qui impose à toutes les fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.</p> <p>La ferme décrite au point 5.3 ne se trouve pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme ni de risques d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.</p> <p>La carte en annexe représente de délimitation de la zone ainsi que les piscicultures les plus proches.</p>
<p>6.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)</p>	
<p>7.5. <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)</p>	
<p>Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)</p>	<p><input type="checkbox"/> Puits, forage ou source</p> <p><input type="checkbox"/> Eau de pluie</p> <p><input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)</p>
<p>Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau avoisinants d'entrer dans l'exploitation.</p>	
<p>Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.</p>	
<p>6.6. <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)</p>	
<p><input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)</p>	
<p><input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)</p>	
<p><input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)</p>	
<p>6.7. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)</p>	<p><u>Pisciculture de la Source de l'Eclimont</u> Fontenelle, 91150 Abbeville-la-Rivière Agrément zoosanitaire : FR 91001001 CE Site n° 185 <u>Situation géographique :</u> Latitude : 48° 19' 54.3" N ; Longitude : 2° 10' 27.4" E</p>
<p>7. Mesures prévues dans le programme présenté</p>	
<p>7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme</p>	

Première année <input checked="" type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> Autre mesures (à spécifier) : Visites sanitaires	Dernière année <input checked="" type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> Autre mesures (à spécifier) : Visites sanitaires
7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>O.mykiss</i> (truite arc-en-ciel)
Tests utilisés et méthode d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes au programme indiqué au point à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles des mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, une enquête épidémiologique est réalisée, le foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision (UE) 2015/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

